



## **REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART COMMUNALE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L.224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu les délibérations n°2015/12/01 et 2015/12/02 désignant le délégataire du service public de l'assainissement collectif et approuvant le règlement du service,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et station d'épuration), conformément notamment aux préconisations du schéma directeur.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour couvrir les besoins de financement du budget assainissement, de revaloriser la part communale de la redevance d'assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer **la part communale** :

- de la partie fixe à **40,21** Euros hors taxes par branchement ;
- de la partie proportionnelle à **0,8008** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

**DECIDE** pour les foyers :

- totalement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an,
- partiellement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an, **sauf si la consommation est supérieure au forfait**, celle-ci est alors prise en compte.

## **BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif de l'exercice 2020, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Budget Principal**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)				4 175,40 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b>				<b>4 175,40 €</b>
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale				6 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>				<b>6 000,00 €</b>
D-6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel		10 175,40 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>10 175,40 €</b>		
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>		<b>10 175,40 €</b>		<b>10 175,40 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6 736,00 €			
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>6 736,00 €</b>			
D-10226 : Taxe d'aménagement		1 002,00 €		
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>		<b>1 002,00 €</b>		
D-2316-01 : Restauration des collections et oeuvres d'art		5 734,00 €		
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>5 734,00 €</b>		
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>6 736,00 €</b>	<b>6 736,00 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>10 175,40 €</b>		<b>10 175,40 €</b>

### **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DÉLIBÉRATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'échéance du contrat groupe actuel est fixée au 31 décembre 2021.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur, le cas échéant, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques statutaires (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises sur la maladie ordinaire par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché public suivant la procédure avec négociation, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à la consultation. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de la mise en concurrence sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

Le Maire propose à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la « collectivité ou établissement public » dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est apparu nécessaire d'apporter des précisions dans la formulation de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il procède à la lecture de la nouvelle formulation dudit article et invite le Conseil à émettre son avis sur cette nouvelle rédaction transmise avec la convocation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le projet de mise à jour de l'article 30 du règlement intérieur,

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Par 20 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE la modification de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera annexé à la présente délibération.

### **DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX**

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) régissent le droit à la formation des élus des conseils municipaux.

L'article L. 2123-12 du C.G.C.T. dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

#### L'objet de la formation :

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L. 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions. Toutefois, il convient de noter que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant :

- les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

#### Le financement et la durée de la formation :

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation.

La loi limite le montant de ce budget à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 17 456,00 € maximum par an.

Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation à 6 750,00 € pour l'année 2020.

Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants :

- le budget de 6750,00 € sera réparti sur la base de 1/27ème du montant, soit un crédit individuel de formation par élu de 250,00 €.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Conformément à la législation, il convient de se prononcer sur la répartition des crédits et il paraît opportun qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chaque membre du conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'arrêter le montant des dépenses de formation des élus à 6 750,00 € pour l'année 2020, ce montant étant à définir au budget primitif des années suivantes en fonction des besoins réels ;

- de répartir, chaque année, les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chaque membre du conseil municipal comme indiqué ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tous documents nécessaires avec les organismes prestataires.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020 et le seront aux Budgets Primitifs suivants.